



...la proposition de loi relative au

CHOIX DU NOM ISSU DE LA FILIATION

Réunie le mercredi 9 février 2022 sous la présidence de **François-Noël Buffet**, la commission des lois a **adopté avec modifications**, sur le rapport de **Marie Mercier**, la proposition de loi n° 409 (2021-2022) **relative au choix du nom issu de la filiation**, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée.

La proposition de loi des députés Patrick Vignal, Christophe Castaner et des membres du groupe La République en Marche et apparentés, s'inspire d'une pétition qui a recueilli plus de 35 000 signatures sur Internet pour **faciliter la vie quotidienne des mères** dont les enfants ne portent pas le nom¹. Elle a été annoncée dans la presse, avant son dépôt, par le garde des sceaux qui a déclaré : « **chaque Français pourra choisir son nom de famille une fois dans sa vie** »², suscitant ainsi de grandes attentes ou, au contraire, la crainte d'un état civil « à la carte » qui brouillerait les liens de filiation.

La commission a déploré le **peu de temps laissé à la réflexion sur un sujet aussi complexe et qui concerne tous les Français**, mais a estimé nécessaire de répondre à la souffrance créée par certaines situations.

1. NOM DE FAMILLE ET NOM D'USAGE, DEUX NOTIONS COMPLEXES À DISTINGUER

Le nom de famille résulte des liens de filiation et figure obligatoirement sur tous les actes de l'état civil (acte de naissance, de mariage, de décès, de reconnaissance, etc.). Il est possible d'en changer après la naissance sur demande auprès du garde des sceaux selon la procédure de changement de nom par décret et lorsqu'il existe un intérêt légitime.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les parents peuvent choisir le nom qu'ils transmettent à leur enfant. Il peut s'agir soit du nom de la mère, soit de celui du père, soit de leurs deux noms accolés dans un ordre choisi.

Le nom d'usage, en revanche, **ne figure pas dans les actes de l'état civil et ne se transmet pas à ses enfants**. Chacun choisit d'en faire usage en le déclarant à l'interlocuteur ou à l'administration et peut cesser d'en faire usage à tout moment. L'inscription sur un titre d'identité ou de voyage est une simple faculté.

Le nom d'usage le plus répandu est celui de la femme mariée qui ne change pas son nom de famille en se mariant, mais peut utiliser **le nom de son mari à titre d'usage**, en application de l'article 264 du code civil.

¹ https://www.change.org/p/projet-de-loi-concernant-la-loi-sur-la-transmission-du-nom?utm_source=share_petition&utm_medium=custom_url&recruited_by_id=4a992d20-ffca-11e9-85a6-5fe40f32b52e

² <https://www.elle.fr/Societe/Interviews/Dupont-Moretti-Chaque-Francais-pourra-choisir-de-changer-son-nom-de-famille-une-fois-dans-sa-vie-3977668>

Depuis 1985¹, toute personne peut également utiliser à titre de nom d'usage **l'adjonction du nom de chacun de ses parents**. Ce nom d'usage peut être mis en œuvre pour les mineurs sur demande des personnes qui exercent l'autorité parentale – le plus généralement les parents – ou en cas de désaccord, avec l'autorisation du juge aux affaires familiales.

**Nom de famille et nom d'usage
des enfants**

	Nom de famille	Nom d'usage
Formalité	Inscription à l'état civil	Aucune formalité, autre que l'usage auprès des tiers Le nom d'usage peut être mentionné sur les titres d'identité ou de voyage.
Choix possibles	Depuis 2005, nom du père OU nom de la mère OU leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi, dans la limite d'un nom de famille pour chacun	Depuis 1985, nom du père ET nom de la mère, dans un ordre choisi
Modalité de choix	Déclaration conjointe des père et mère à l'état civil ²	Accord des personnes exerçant l'autorité parentale ; à défaut, autorisation du juge aux affaires familiales
Transmission aux enfants	Oui	Non
Règle d'unité de nom de la fratrie	Oui	Non

2. UNE PROPOSITION DE LOI QUI VA BIEN AU-DELÀ DE L'INTENTION D'ORIGINE SOUS PRÉTEXTE D'UNE SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

Cette proposition de loi semble être née de la **conjonction d'un souci sincère de répondre à des situations individuelles et d'une volonté de procéder à une simplification administrative** qui permettrait à l'administration centrale du ministère de la justice de transférer partiellement la charge de la procédure de changement de nom aux communes.

Au cœur de son dispositif, l'article 2 autoriserait tout majeur à **choisir son nom une fois dans sa vie de la même manière que les parents peuvent le faire pour leurs enfants** depuis la réforme des règles de dévolution du nom de famille entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005³. Le texte irait ainsi bien au-delà du souhait premier du collectif « Porte mon nom » qui entendait résoudre les difficultés rencontrées par certains parents pour adjoindre leur nom au nom de leurs enfants à titre d'usage (article 1^{er}).

¹ Article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs.

² En cas d'absence de déclaration, nom du père si la filiation est établie simultanément à l'égard des deux parents ; en cas de désaccord signalé à l'officier de l'état civil : premier nom du père et de la mère accolés dans l'ordre alphabétique.

³ Loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille, modifiée avant son entrée en vigueur par la loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille.

Cette modification **ne répondrait qu'indirectement aux objectifs poursuivis par les auteurs du texte** :

- « **rétablir une égalité entre parents** » ;
- apporter une **réponse plus simple et rapide à certaines situations** dans lesquelles le changement de nom apparaît comme une véritable délivrance au regard des relations familiales vécues.

En effet, d'une part, plus de **81 % des enfants qui sont nés en 2020 ont pris le nom de leur père** ; cela semble résulter d'un choix des Français de continuer à transmettre le nom du père à leurs enfants.

D'autre part, cette idée, qui peut sembler logique et séduisante, est loin de faire l'unanimité auprès des juristes ou professionnels du droit interrogés par le rapporteur, qui lui ont fait part de leur **incompréhension du choix de la procédure accélérée pour un texte aux répercussions multiples**, tant du point de vue de la famille, que de l'organisation de l'état civil et des fichiers relevant du ministère de l'intérieur.

3. UN BOULEVERSEMENT MAJEUR AUX CONSÉQUENCES NON MAÎTRISÉES

En faisant du changement de nom un acte administratif banal, alors que c'est aujourd'hui quelque chose d'exceptionnel, le nom de famille restant soumis au principe d'immutabilité établi par la loi, la proposition apporterait des **bouleversements qui risquent d'engendrer de nombreuses difficultés administratives sous couvert de simplification**. Il semble que celles-ci n'aient pas été envisagées ou, à tout le moins, sous-estimées.

Le sous-directeur des libertés publiques, entendu par le rapporteur, a exprimé des préoccupations sur les conséquences de la réforme proposée et la date d'entrée en vigueur envisagée - 1^{er} juillet 2022 - qui lui semble trop rapprochée pour préserver l'opérationnalité des interrogations des fichiers utilisés par le ministère de l'intérieur. Outre le **nombre accru de demandes de titres** (cartes nationales d'identité et passeports) auquel il aurait à faire face, le ministère de l'intérieur devrait en effet **concevoir de nouveaux outils pour que l'identification des personnes dont les données font l'objet de traitements soit mise à jour en temps réel**, tout en **adaptant le cadre réglementaire nécessaire après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés**. En effet, il ne dispose pas aujourd'hui de la possibilité, qu'a le ministère de la justice, de s'interconnecter avec le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques et alimenté par les mairies qui doivent retransmettre au fil de l'eau les modifications apportées à l'état civil.

Les avocats, par la voix du Conseil national des barreaux, expriment également leurs craintes de difficultés à venir dans les rapports avec les administrations, « **dont la capacité à traiter des modifications massives et spontanées d'état civil leur paraît très incertaine en l'absence d'un accompagnement par des dispositifs techniques de mise à jour globale et uniforme des données qui n'existent pas** ». Certains évoquent le risque de fraude. Les huissiers souhaiteraient pouvoir interroger le fichier de l'état civil par voie électronique dès le stade de la signification, et non plus seulement de l'exécution¹.

¹ Article L. 152-1 du code des procédures civiles d'exécution.

4. LA SOLUTION PROPOSÉE PAR LA COMMISSION DES LOIS : APPORTER UNE PLUS GRANDE SOUPLESSE POUR LE NOM D'USAGE DES MAJEURS ET FACILITER LA PROCÉDURE DE CHANGEMENT DE NOM EXISTANTE

À l'initiative du rapporteur, la commission a choisi de **donner une souplesse accrue sur le nom d'usage, sauf pour les mineurs** dont l'intérêt a été insuffisamment pris en compte par les députés, et **d'améliorer la procédure de changement de nom par décret** pour donner une solution aux personnes qui souhaitent changer de nom pour des motifs affectifs liés à leurs relations avec le parent qui leur a transmis son nom, sans pour autant créer une procédure de choix du nom par simple formulaire CERFA.

A. DES ÉVOLUTIONS BIENVENUES SUR LE NOM D'USAGE POUR LES MAJEURS, MAIS INOCCUPÉES POUR LES MINEURS

La commission est **favorable à la codification dans le code civil** des règles du nom d'usage à raison de la filiation afin de favoriser la connaissance de cette faculté encore très peu connue des Français.

En 2021, seul 1,5 % des mineurs avaient un nom d'usage inscrit sur leur carte d'identité ou leur passeport.

Elle a également **approuvé la possibilité pour les majeurs de substituer, à titre d'usage, le nom d'un parent à celui de l'autre**, en plus de l'adjonction qui est déjà possible. Cela apporterait une **solution rapide** aux personnes majeures qui souffrent dans leur vie quotidienne de devoir utiliser le nom d'un parent maltraitant, délaissant, *etc.*

Cette solution d'attente permettrait également à la personne de « **tester** » **l'opportunité d'un changement de nom avant d'entamer la procédure adéquate** pour modifier son nom à l'état civil. La commission a adopté un **amendement du rapporteur** clarifiant la rédaction proposée afin de **permettre à une personne qui a un double nom de choisir une substitution ou une interversion de noms**.

En revanche, **s'agissant des mineurs**, toute sa réflexion a été construite autour de l'idée **qu'un enfant ne fait pas la différence entre un nom d'usage et un nom de famille** : le faire connaître dans sa vie de tous les jours sous un autre nom – ce qui est le propre du nom d'usage qui n'est pas une simple mention administrative – équivaut, en pratique, à lui faire changer de nom. De ce fait, elle n'a **pas souhaité autoriser une substitution de nom pour les mineurs**, substitution qui risquerait d'ailleurs d'**exacerber les conflits familiaux** et de générer davantage de contentieux qu'il n'y en a jusqu'ici.

Peut-on effacer le nom d'un parent pour simplifier la vie de l'autre ?
Le remède n'est-il pas pire que le mal ?

Association française des avocats de la famille et du patrimoine

De même, la commission n'a pas accepté la solution inaboutie, voire néfaste, proposée par les députés qui permettrait à un parent de **décider seul d'adjoindre à titre d'usage son nom de famille au nom de l'enfant**, à charge pour lui d'en informer en temps utile préalablement l'autre parent pour que celui-ci puisse saisir le juge aux affaires familiales (JAF) en cas de désaccord. Cette disposition pourrait **créer des situations instables** dans lesquelles l'enfant serait nommé différemment selon qu'il est chez son père ou sa mère et devrait revenir à son nom d'origine si le juge considérait qu'il n'est pas de son intérêt d'adjoindre l'autre nom. Par ailleurs, n'étant pas informés de la saisine du JAF, les services des préfectures eux-mêmes ne pourraient savoir s'ils peuvent ou non délivrer le titre d'identité ou de voyage avec le nom d'usage.

La commission a préféré s'en tenir au droit existant et **maintenir en cas de désaccord des parents le contrôle du JAF**, qui statue en moyenne en six mois selon la direction des affaires civiles et du sceau. Elle a adopté un **amendement du rapporteur** en conséquence.

Elle recommande de **faire du nom d'usage un des sujets systématiquement abordés lors de la séparation des parents** au même titre que la résidence habituelle des enfants, le droit de visite et d'hébergement ou le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation.

B. AMÉLIORER LA PROCÉDURE DE CHANGEMENT DE NOM DE FAMILLE SANS EN FAIRE UNE SIMPLE PROCÉDURE DÉCLARATIVE

La commission n'a **pas souhaité la création d'une procédure déclarative par simple formulaire CERFA pour changer de nom**, qui banaliserait ainsi un acte juridiquement et psychologiquement structurant, qui a des impacts de très long terme sur la personne et les membres de sa famille, en particulier ses enfants mineurs qui changent de nom « par ricochet ».

Soucieuse de répondre aux situations individuelles douloureuses qui ont été mises au jour à l'occasion de l'examen de ce texte, elle a adopté un **amendement du rapporteur** qui vise à **améliorer la procédure existante en exemptant** une demande d'adjonction du nom d'un parent ou de substitution d'un nom à un autre **de toute justification d'un intérêt légitime, ce qui éviterait les rejets de dossiers fondés sur l'absence de justificatifs**.

Dans cette hypothèse, la section du sceau du ministère de la justice n'aurait plus à apprécier le motif affectif de la demande de changement de nom. Il lui appartiendrait en revanche de perfectionner ses méthodes de travail et accélérer son temps de traitement administratif pour **répondre plus efficacement aux demandes de changement de nom, quitte à prioriser les dossiers dans les cas les plus sensibles**.



EN SÉANCE

Le Sénat a **assoupli le choix du nom d'usage** en permettant les **mêmes modalités de choix que celles qui s'offrent aux parents lors de la naissance d'un enfant** (article 1^{er}).

Il a également institué un **principe d'unité du nom d'usage de la fratrie** (article 1^{er}).

Il a créé une **procédure spécifique par arrêté du ministre de la justice** pour le changement de nom lorsque le choix s'effectue parmi les noms issus de la filiation, en prévoyant deux garanties : la demande devrait être **confirmée au bout de trois mois** pour laisser un temps de réflexion et serait **sans effet « ricochet » sur les enfants mineurs** : seuls pourraient y avoir recours les majeurs avant la naissance de leurs enfants ou une fois leurs enfants âgés de plus de 18 ans (article 2).



LA SUITE DE LA NAVETTE

Après l'**échec de la commission mixte paritaire (CMP)**, à l'exception de deux modifications déjà intégrées au texte par le Sénat, dont le délai de réflexion qu'ils ont réduit à un mois, les députés ont **réintroduit** en nouvelle lecture **les dispositions issues de leurs travaux de première lecture**, que ce soit le choix du nom d'usage des enfants mineurs par un seul parent (article 1^{er}), la procédure déclarative de changement de nom confiée aux communes (article 2) ou la date d'entrée en vigueur de la loi (article 4).

Prenant acte de l'**impossibilité de poursuivre un dialogue constructif** avec les députés, la commission des lois n'a pas adopté de texte et a **déposé une motion tendant à opposer la question préalable** qui a été adoptée en séance publique le 24 février 2022 par le Sénat.

Le 24 février 2022, en séance publique, l'Assemblée nationale a **adopté définitivement le texte** qu'elle avait adopté en nouvelle lecture.

La loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.



**François-Noël
Buffet**

Président
de la commission

Sénateur
(Les Républicains)
du Rhône



**Marie
Mercier**

Rapporteur

Sénateur
(Les Républicains)
de la Saône-et-Loire

Commission des lois constitutionnelles,
de législation, du suffrage universel, du Règlement
et d'administration générale

[http://www.senat.fr/commission/
loi/index.html](http://www.senat.fr/commission/loi/index.html)

Téléphone : 01.42.34.23.37

Consulter le dossier législatif :

<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp121-409.html>